

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2025

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du **02 DEC. 2024**)

**AVIS AU PUBLIC**  
**COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 8 MARS au 21 SEPTEMBRE 2025**  
**COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DÉCEMBRE 2025**

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argente et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	<b>INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT</b>			
Truite fario	0 18 m, 0 20, 0 23 m	du 8 mars au 21 septembre	0 23 m	du 8 mars au 21 septembre
Saumon de fontaine et ombre chevalier	0 18 m, 0 20 m, 0 23 m	du 8 mars au 21 septembre	0 23 m	du 8 mars au 21 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la liste d'OS, ruisseaux et lacs en amont du lac d'OS	pas de taille légale	du 8 mars au 21 septembre	pas de taille légale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre <b>du 8 mars au 21 septembre 2024, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)</b>
Truite arc-en-ciel Dans le lac d'OS, les ruisseaux en amont du lac d'OS et les lacs de montagne	0 23 m	8 mars au 21 septembre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre	-	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Brochet	-	du 26 avril au 21 septembre	0,50 m	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0 40 m	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Perche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Blak-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines Bonales = Signal = et « Louisiana » sont interdits)	-	du 8 mars au 21 septembre 2025 sur les bassins du Sor, du Landoit (secteur Revel), le lac de Montrejeau et son extension, le lac de la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne en aval de la confluence Nèste, le Ger (en aval de la confluence avec le Job)	-	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

**LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :**

<b>23 CM</b>	Sur la Garonne en première catégorie, sur le Job de la confluence avec le ruisseau de la Louse jusqu'à la confluence avec le Ger, sur le Ger de la confluence avec le Job jusqu'à la confluence avec la Garonne, sur la Pique depuis le barrage de Luret jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la Nèste Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'OS et les ruisseaux en amont du lac d'OS	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), sur la Pique en amont de la confluence de l'One, sur tous les affluents de la Pique, sur le ruisseau du Barac (commune de Morignac), sur l'One et ses affluents
<b>20 CM</b>	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole du département	
<b>18 CM</b>	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnac), sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaud-de-Floret), sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, sur le ruisseau du Barac (commune de Morignac), sur l'One et ses affluents	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), sur la Pique en amont de la confluence de l'One, sur tous les affluents de la Pique, sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cerp-Gaud)

**PARCOURS SANS PANIER :**

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE	
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Arem	Pont de Gabe Nouveau pont de la RN 125 à Fos	Lac de la Générale, lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint Caprais	Sur ces quatre plans d'eau, sont interdits toute forme de navigation (flot tubes compris), l'accès aux îles et îlots, la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée). La pêche au vif et au poisson mort
			Lac des Isles, lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la rampe, le canal latéral (de l'écluse de l'Heris à l'écluse d'Emballens)	La pêche au vif ou au poisson mort est interdite
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS	TOUTS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	Pont de Vaudrouille	Pont du moulin du haut		
<b>TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL</b>	Limite amont	Limite aval	<b>TOUTES ESPÈCES DE CARPES</b>	
Le Salat	L'abais de Roqueton	Confluence de la Garonne	Lac de Tour de Louge Lac de Vallègue Lac François Soula Lac du Bocage	Grand lac de Peyssies Lac de Lavemose-Lacasse Lac des pêcheurs de la Rampe
			Lac de la Bure Lac de Lamartine	Lac de Sequières

**Toute pêche est interdite sur les sites suivants :**

- Garonne :**
- barrage du plan d'Arem du barrage sur 50 m en aval,
  - canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac),
  - seuil de Fronsac du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
  - barrage d'Ausson du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage EDF de Clarac du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage EDF de Miramont du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Saint Martory du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Mancoux du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Saint Vidon du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Carzères du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Carbonne du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage EDF de Carbonne sur 50 m en aval de la restitution,
  - chaussée de la Cavalletade de la chaussée sur 50 m en aval,
  - bras de la Leye de la chaussée sur 50 m en aval,
  - chaussée de Banlève de la chaussée au pont de Banlève,
  - chaussée de Pont Garaud de la chaussée au pont de halage de Tournis,
  - réserve de l'usine du Romier (entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplanib de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) - Commune de Toulouse,
  - réserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au Pont des Catalans)
- Pique :**
- réserve du barrage de Luret sur 50 m à l'aval et 50 m en amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon)
- Ariège :**
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive
- Ariège et Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages
- Hers Vif :**
- de la chaussée du pont sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle)
- Laudot :**
- de la vanne de l'Hermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Hermitage
- Le Ger :**
- réserve de Souche (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture)
- Saint-Ferréol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur
  - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval)
- Revel :** Rigole de la plaine
- du déversoir de port Lous au pont de l'avenue Jean Nougouier
- Grand lac de Lamartine :**
- zone grillagée de la réserve naturelle
- Canaux :** dans les canaux abaissés artificiellement
- Espace Naturel Sensible Lacs de vallette** lac des masades et lac des chères

**L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :**

- la Garonne sur toute sa longueur
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Nèste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnac)
- le Job en aval de Cazaux,
- l'Arbas en aval du pont de la Ribourville (commune de Montastruc-de-Salies)
- la Noue en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Ery-Ségla),
- dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cerp-Gaud, Bèdech, Giery, Gourdan-Polignan, Pommès-de-Rivière

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de vairons sont strictement interdits.

**Dispositions diverses**

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 25 au 26 avril précédant l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 26 au 27 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du
- Limitation des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de 10 prises. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1<sup>ère</sup> catégorie. Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé en 2<sup>ème</sup> catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits : la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales, « Signal » et « Louisiana » et les poissons de l'espèce pseudorasbora, goujon de l'Amour, perche soleil, gambusies, poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les pontons, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bords.

La directrice départementale  
 Fait à Toulouse, des territoires

Laurence PUJO